

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Alençon, le 26/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HME BRASS FRANCE SAS

Usine de Boisthorel

61270 RAI

Références : 61_2022_015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement HME BRASS FRANCE SAS implanté Usine de Boisthorel 61270 RAI. L'inspection a été annoncée le 23/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection est de faire un point de situation sur les actions engagées suite à l'arrêté de mise en demeure du 16 octobre 2018 et de faire le suivi de l'inspection du 16 mars 2021 suite à l'incident sur le four de tréfilerie le 12 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HME BRASS FRANCE SAS
- Usine de Boisthorel 61270 RAI
- Code AIOT dans GUN : 0005302137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non SEVESO

La société HME Brass France est une filiale du groupe HME, qui appartient depuis le 1er avril 2019 au groupe chinois HAILIANG (groupe industriel familial dont la branche métallurgie est constituée de 7000 collaborateurs). L'établissement situé à Rai est spécialisé dans la fabrication de produits en laiton (barres pleines et creuses, tubes, profilés et du fil). Ces produits sont à destination de l'industrie automobile, le bâtiment, l'industrie mécanique, etc. Le site de Rai est le premier fabricant français de barres en laiton.

Le site s'étend sur une superficie de 19 ha et emploie 300 personnes environ.

Le site comprend principalement une fonderie permettant de couler différents alliages, à base de cuivre et de zinc, ainsi que plusieurs ateliers de finition (les barres pleines, les barres creuses, la tréfilerie et les profilés). Les principaux équipements de l'établissement sont des installations de fusion des métaux, des installations de traitement de surfaces, des presses et des fours.

L'usine est en fonctionnement depuis le 19^{ème} siècle. Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral du 9 avril 2014, complété par les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

L'usine produit des effluents aqueux particulièrement chargés en métaux. Par arrêté préfectoral du 16 octobre 2018, la société HME a été mise en demeure de respecter sous 6 mois les valeurs limites de rejet en sortie de station d'épuration pour le paramètre zinc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suites données à l'incident du 12 mars 2021

Une explosion s'était produite au niveau d'un des fours de traitement thermique de l'atelier de tréfilerie.

L'exploitant a justifié de la conformité des installations électriques et de gaz préalablement au redémarrage des installations. L'utilisation de l'hydrogène a été supprimée, au profit de l'usage de l'azote exclusivement. La réserve d'hydrogène du site a donc été démontée, ce qui a été constaté lors de la visite. L'exploitant a déclaré cette cessation d'activité au préfet par courrier du 24 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les fours, qui fonctionnent au gaz, doivent être remplacés par des fours électriques en 2023.

Enfin, cet incident a conduit l'exploitant à reprendre le diagnostic des zones à risques d'atmosphère explosive (ATEX) de l'ensemble de l'établissement. Le diagnostic a été réalisé fin 2021 et découlera sur un plan d'actions pluriannuel de mise en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 4.2.2	/	
Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.5.3	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.5.1	/	
Transports - chargements - déchargements	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.5.7	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets de la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a engagé les actions permettant de retrouver la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'arrêté de mise en demeure du 16 octobre 2018 peut donc être levé.

En ce qui concerne la prévention du risque de débordement et de pollution des sols et des eaux de surface, l'exploitant doit mettre en place une organisation visant à s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'alarme et de l'étanchéité des rétentions associées aux capacités de stockage.

Par ailleurs, un plan d'actions pluriannuel conséquent est engagé à l'échelle de l'établissement afin de réduire la consommation d'eau et d'améliorer le niveau de traitement des effluents en vue de respecter l'objectif fixé au niveau européen permettant le retour au bon état du milieu récepteur. La mise en service d'un nouvel outil épuratoire est ainsi prévue fin 2022. L'instruction du dossier de modification associé est en cours d'instruction afin, notamment, de fixer de nouvelles valeurs limites de rejet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets de la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : La société KME BRASS FRANCE est tenue, pour son site de Rai, de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant sur les valeurs limites de rejet en ce qui concerne le paramètre Zinc (Zn).
Constats : Afin d'optimiser le fonctionnement de l'outil épuratoire, l'exploitant a engagé les actions suivantes : - suivi et régulation du pH des effluents produits par les ateliers de traitement de surface, - modifications de la station d'épuration, avec la mise en place de capacités de lissage des effluents en entrée de station et remplacement du traitement à la chaux par un traitement à la soude. Il a été constaté, lors de la visite, que ces actions avaient été mises en oeuvre. Les résultats de l'autosurveillance prescrite et des contrôles inopinés réalisés annuellement par un laboratoire extérieur mettent en évidence le respect des valeurs limites des rejets en zinc tant pour la concentration que pour le flux depuis décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation {bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature {interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents industriels date du 28 avril 2010 et est partiellement légendé. La mise à jour de ce plan est prévue dans le cadre des travaux en cours de création d'une nouvelle station d'épuration, qui intègrent la séparation physique des réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents industriels. Le plan actualisé devra être transmis dès la fin de la réalisation des travaux, prévue en novembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des rétention

Prescription contrôlée :

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. [...]

Il. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. » Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. [...]

Constats :

Le site est traversé par la Risle. La nappe d'accompagnement de la Risle est donc à très faible profondeur. Les points bas, susceptibles d'être en charge avec des effluents et/ou produits dangereux tels que rétentions et puisards, doivent donc impérativement être étanches afin d'éviter tout transfert de pollution vers la Risle.

Il a été vérifié, par sondage, la présence et l'état de la rétention des installations suivantes :

- cuves de stockage en tête de station (3 x 100 m³)
- poste de relevage des eaux de rinçage de l'atelier de tréfilerie
- poste de relevage des eaux de rinçage des ateliers de finition (B14)
- ligne de décapage de la tréfilerie

Une rétention est présente. Un affichage permet d'identifier la rétention ainsi que son volume. Le relevage des effluents présents dans les rétentions reste manuel, après constat visuel (pas de relevage automatique).

La rétention de 40 m³ associée au poste de relevage vers les cuves de stockage en tête de station (B14) est maçonnée. Elle est située sous le niveau du sol. Le poste de relevage est constitué d'une cuve en PEHD, équipée de deux pompes et d'alarmes de niveaux. Il a été constaté que de l'eau était présente dans la rétention en raison du déboitement d'une canalisation de collecte des eaux pluviales. L'intégrité du revêtement de la rétention est à vérifier.

Dans l'atelier de tréfilerie, deux bacs de reprise permettent le transfert vers le poste B14. La rétention associée est maçonnée, mais l'état du revêtement n'a pas pu être constaté.

Les autres points n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique procéder à des vérifications visuelles périodiques de l'état des rétentions. Toutefois, ces contrôles doivent être formalisés par des consignes (rappel de la fonctionnalité attendue, nature du contrôle, périodicité de contrôle, banque de défauts susceptibles d'être rencontrés, etc.) et registres, de façon à pouvoir tracer les éventuelles actions correctives requises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Transports - chargements - déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 8.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de débordement
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : Les capacités de stockage d'effluents contrôlées (station de traitement des effluents, postes de relevage) sont équipés d'alarmes de niveau Haut et Très haut. Ces alarmes génèrent des alarmes sonores ou visuelles en local, un report vers le poste de garde et, sur niveau très haut, un arrêt automatique des pompes d'alimentation de la cuve. Il a été indiqué que le contrôle des capteurs, alarmes et asservissements associés des cuves de la station d'épuration avait été réalisé récemment dans le cadre de la finalisation des travaux de modification de la station. Toutefois, le contrôle périodique de ces dispositifs de sécurité vis-à-vis du risque de débordement ne fait pas l'objet d'une formalisation, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.
Type de suites proposées : Susceptible de suites